



# Conférence de consensus de prévention de la récidive

**Contribution de :**

Isabelle SEMELET, SPIP<sup>71</sup>

Janvier 2013

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>



Isabelle SEMELET, ASS, SPIP 71, antenne de Chalon-Sur-Saône (travail collectif de l'antenne).

**1- L'état des connaissances sur la prévention de la récidive vous paraît-il suffisant ? Si oui, que pensez-vous de la manière dont ces connaissances sont diffusées/ utilisées dans votre milieu professionnel ou associatif ? Sinon, que préconisez-vous pour améliorer les connaissances et pour assurer leur diffusion/ utilisation ?**

**2- De quels éléments d'information disposez-vous sur les facteurs qui diminuent le risque de récidive ou au contraire l'aggravent ? (facteurs personnels, familiaux, économiques, sociaux, géographiques, psychologiques, psychiatriques, sanitaires, impact des addictions... en distinguant suivant le type et la gravité des infractions)**

**4- Quels sont, dans votre milieu professionnel ou associatif les points qui font consensus sur les facteurs de risque ou de protection, s'agissant de la récidive ? Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles que vous avez mises en place afin de prévenir la récidive ? Quels sont les points dans vos pratiques professionnelles qui vous paraissent perfectibles ?**

Les connaissances sur la prévention de la récidive émanent souvent d'études étrangères mais peu d'études françaises. Ces études étrangères sont donc sorties de leurs contextes pour être reprises en France. Des contextes différents ne donneraient sûrement pas les mêmes résultats.

Les critères sur la prévention de la récidive ne sont pas tous connus et reconnus. L'état des recherches en France n'est pas satisfaisant de ce point de vue.

Au final nous avons peu d'éléments tangibles sur les critères aggravants la récidive à prendre en compte. Le travail se fait donc de façon empirique, faute de savoirs appropriés.

Lorsque nous n'avons pas accès à des études adaptées, nous nous tournons vers des recherches internet. Cependant, les informations peuvent exister en trop grand nombre et ne pas être de qualité. Ce mode de recherche d'informations ne peut être satisfaisant.

Des expérimentations se réalisent régulièrement dans certains SPIP pour essayer de développer de nouveaux outils pertinents de lutte contre la récidive. Or, les conclusions de ces expérimentations ne sont pas retransmises aux autres SPIP et pourtant des outils testés sont généralisés. Ce qui fonctionne dans certains contextes départementaux ne fonctionnera peut être pas dans d'autres. Le retour sur les expérimentations nous seraient, dans ce cadre, très utiles afin d'envisager les outils de façon adaptée à notre réalité départementale.

Quoi qu'il en soit, il faut être prudent quant aux potentielles généralisations qui pourraient faire suite à des travaux de recherches. La transposition en France n'est pas toujours en adéquation avec la réalité des services de probation français.

Le caractère prédictif des différentes études statistiques reste relatif. Nous travaillons avec la parole donnée par les personnes placées sous main de Justice et les documents remis mais il n'est pas possible de prévoir une récidive de façon sûre et certaine.

Notre travail nous permet de déterminer qu'une situation stable du point de vue du respect des obligations ne signifie pas que les personnes ne récidiveront pas.

Nous ne pouvons être dans la maîtrise totale des situations. Le crime fait partie de la société et le risque zéro n'existe pas.

**Pour toutes ces raisons, l'état des recherches en France ne nous paraît pas satisfaisant.**

Les formations professionnelles liées à la connaissance de la lutte contre la récidive sont essentielles mais le manque de temps ne nous permet pas de nous former de façon globale sur la récidive.

La surcharge de travail nous impose de différencier les suivis dans l'idée de prendre plus de temps pour des situations lourdes. De fait, un certain nombre de dossiers fait l'objet d'un suivi allégé. Pour autant, le risque

de récidive peut exister ponctuellement pour chacun.

De façon générale, nous manquons de temps pour travailler sur les situations de l'ensemble des personnes suivies. De fait, les personnels de l'antenne de Chalon Sur Saône ont en permanence entre 140 et 160 mesures en charge chacun. Des piques récurrents font dépasser les 170 mesures. Pour lutter contre la récidive, il est nécessaire de prendre le temps de recevoir les personnes en entretien, de vérifier les informations et de prendre attache avec nos partenaires. Or, ceci ne peut être réalisé avec l'ensemble des personnes suivies.

Le SPIP est soumis à une obligation de moyens qui nous permet de travailler à l'amointrissement des risques de récidives et non à son éradication totale.

Du temps pour analyser nos pratiques nous serait essentiel dans ce cadre d'amointrissement des risques afin d'appréhender au plus juste les risques de récidives et nos savoirs en la matière. Cependant, les budgets pour qu'une personne extérieure (psychologue par exemple) intervienne pour échanger sur des situations difficiles n'existe pas partout. Les restrictions budgétaires nous forcent à ne plus pouvoir envisager ce type de soutiens, pourtant nécessaires. Cependant, l'idée d'équipes pluridisciplinaires en SPIP (surveillants pénitentiaires, psychologues, assistants sociaux, conseiller en économie sociale et familiale, etc.), encore envisagée il y a peu, ne semble plus être à l'ordre du jour pour l'administration pénitentiaire.

Il est également à noter que le temps judiciaire et le temps d'évolution des personnes n'est pas le même. Des personnes avec un problème d'alcool ou de drogue par exemple ne régleront pas forcément leurs problèmes durant le temps d'une seule mesure de milieu ouvert. La rechute alcoolique, par exemple, est un élément que les médecins décrivent comme faisant partie d'un parcours long avec des hauts et des bas. Ces connaissances médicales notamment nous permettent de nous adapter aux différents suivis en charge et d'appréhender les facteurs de risques de récidives.

#### **Préconisations :**

- Avoir du temps et des moyens pour mettre en place des temps d'analyses des pratiques et de développement du savoir sur les critères pertinents de récidive avec un professionnel extérieur.
- Développer des centres de ressources tels que le CRIAVS.
- Développer des études universitaires françaises qui prendraient en compte la réalité du travail de terrain dans différents types de SPIP (tailles et configurations différentes).
- Avoir des informations appropriées sur l'état des recherches notamment par le biais de revues spécialisées de qualité, revues qui pourraient émaner du ministère ou de l'ENAP. Les conclusions des études, a minima, nous permettraient d'avoir une plus grande connaissance des facteurs de risques de récidives.
- Développer sur cette thématique le site internet de l'école afin d'avoir une vision et une lecture des recherches de façon facilitée.
- Avoir des informations sur l'état des connaissances et des formations de différentes autres administrations (administration judiciaire, PJJ, police, etc.).
- Avoir des retours sur toutes les expérimentations menées en SPIP au niveau national avant leur généralisation sur l'ensemble du territoire.
- Obtenir des renforts de personnels de façon massive afin d'avoir le temps de se former, de prendre du recul sur les situations et de prendre en charge de façon bien plus poussée les personnes placées sous main de Justice qui nous sont confiées. Seuls les temps d'écoute et de vérifications nous permettent de définir la potentialité d'une récidive.
- Création rapide d'équipes pluridisciplinaires en SPIP.

#### **3- Quelles sont selon vous**

**- Les schémas d'orientation des procédures au niveau du procureur de la République**

**- les types de sanction**

**- et/ou les pratiques professionnelles qui sont les plus à même de favoriser la prévention de la récidive ? Précisez sur quels éléments d'évaluation scientifique ou empirique vous vous fondez.**

**Quels freins, d'ordre juridique ou pratique observez-vous à leur mise en place ?**

Les schémas d'orientation des procédures au niveau du procureur de la République ne nous semblent pas toujours lisibles.

Ainsi, le choix de faire comparaître les personnes en comparution immédiate ou de les renvoyer à une audience ultérieure n'est pas toujours compréhensible à notre niveau.

Renvoyer l'affaire à une audience ultérieure nous permet, lorsque nous suivons déjà les personnes, d'effectuer des rapports de situations pour les audiences alors que cela est beaucoup plus difficile dans l'urgence des comparutions immédiates. D'ailleurs, les enquêtes rapides de personnalités, que nous effectuons souvent, ne permettent pas d'étudier la réalité complexe des situations en un temps très restreint. Une circulaire récente semble ouvrir la voie à un renvoi de ces enquêtes vers le secteur habilité. Cela aurait tout son sens lorsque nous ne suivons pas déjà les personnes. Faute d'association, nous continuons à prendre en charge ces enquêtes qui nous engendrent du temps de travail et de trajet (enquêtes réalisées dans les tribunaux, les commissariats ou les gendarmeries).

Concernant les Comparutions sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC), le fait que les situations individuelles soient étudiées de façon très rapide ne nous laissent pas le temps d'analyser les suivis pour effectuer un bilan et proposer une peine aux magistrats.

Ainsi, et par exemple, certaines personnes inaptes au travail font, par l'effet même de cette procédure rapide, l'objet d'une homologation en travail d'intérêt général, peine qui ne pourra donc jamais être effectuée. La non-exécution d'une peine de ce type, qui permet de réparer directement l'infraction commise, n'aura donc pas d'effet pour la personne et, de fait, pas d'effet quant à la récidive.

A notre grande surprise, il est arrivé qu'une personne fasse l'objet d'un suivi socio-judiciaire (peine lourde) en CRPC (exhibition sexuelle pour laquelle l'expertise n'est pas nécessaire). Cela nous pose question quant à la rapidité et la portée de ces procédures.

Dans le domaine de l'exécution des peines, il arrive régulièrement que les personnes soient incarcérées des mois ou des années après le jugement, sans que nous ne soyons saisis dans le cadre d'une instruction de dossier d'aménagement de peine (723-15 CPP), ou des mois ou des années après le rejet d'un aménagement en 723-15. Il y a donc là une perte de sens. Généralement, les personnes continuent à être suivies dans ce laps de temps en milieu ouvert et se sont quelques fois réinsérés durant cette période. Cela peut donc aller à l'encontre d'une dynamique individuelle positive et entraîner une rupture dans le processus d'amendement du condamné.

Concernant les aménagements de peines et particulièrement l'allongement du quantum de peine pour y accéder, nous avons le sentiment, peut être erroné, que les peines se sont rallongées. De fait, le temps d'incarcération ou d'aménagement de peine s'est étendu également. Il est cependant difficile pour les personnes en bracelet électronique de se maintenir aussi longtemps en aménagement de peine sous écrou. Nous sommes donc amenés régulièrement à envisager, en cours de mesures, une libération conditionnelle ce qui engendre de nouvelles audiences devant les JAP. Des peines en placement électronique ou semi liberté plus courtes nous semblent plus à même de lutter efficacement contre les effets désocialisant des peines sous écrou et donc, de lutter contre la récidive.

Dans le cadre des Surveillances Électroniques de Fin de Peines (SEFIP), encadrées directement par les parquets, les personnes incarcérées ont la possibilité, s'ils respectent certaines conditions, de sortir de détention avec un bracelet électronique. Ces peines sont très courtes (4 mois maximum). Or, un certain nombre d'obligations peuvent être ajoutées par les parquets. Celles-ci ne peuvent que difficilement être mises en œuvres du fait des difficultés rencontrées par les organismes de droit commun (exemple : les délais des centres médico-psychologiques pour accueillir en premier entretien les personnes sont actuellement de 8 mois sur le département. Il en va de même, dans une moindre mesure, pour les centres d'addictologie).

De plus, concernant toujours les SEFIP, bien que chaque situation soit étudiée par le SPIP, le caractère quasi systématique que prévoient les textes nous semblent aller à l'encontre de l'individualisation des peines, cœur de notre métier pour lutter contre la récidive. Pour autant, il semble statistiquement prouvé que cela entraîne un risque moindre de récidive par la suite mais nous ne pouvons avoir un réel recul sur les bénéfices d'une telle mesure, mise en place il y a peu.

Un autre point nous semble important à souligner en ce qui concerne la correctionnalisation des affaires qui auraient du être jugées aux assises. Du fait même de l'engorgement des Cours d'assises, des affaires particulièrement sensibles ou graves du point de vue des victimes sont renvoyées au tribunal

correctionnel. Les conséquences sur le quantum des peines entraînent le fait que les condamnés, qui auraient du être jugés pour viol notamment, voient les faits requalifiés en agressions sexuelles et sont directement ou rapidement dans les délais d'aménagement de peines.

La symbolique, pour les condamnés, s'en trouve modifiée. Le fait de ne pas être jugé aux assises a pour conséquence négative, dans un certain nombre de cas, la banalisation ou la minimalisation des faits par les auteurs. Le travail relatif aux faits dans la cadre de la lutte contre la récidive devient, pour nous, plus difficile.

**5- Quelles sont, selon vous, les réformes juridiques ou organisationnelles (ex : réponses pénales, programmes, ressources, organisation du travail, formations, partenariats) susceptibles d'améliorer l'efficacité des réponses pénales en termes de prévention de la récidive ? Parmi celles-ci, laquelle vous semble la plus importante ?**

Dans le même ordre d'idées, la symbolique du Juge de l'Application des Peines (JAP) nous semble continuellement remise en cause. Ainsi, nous avons le sentiment qu'il devient, petit à petit, juge uniquement de l'incident.

Pour les condamnés, être convoqués prioritairement par les JAP en premier entretien, notamment pour la **notification des obligations**, a une symbolique importante. Les condamnés voient ainsi directement les liens entre JAP et SPIP dans la mesure où cette rencontre préalable au suivi permet de poser les règles de façon stricte et cadrante. Les personnes savent, de fait, qu'un renvoi chez le JAP aura des conséquences lourdes d'un point de vue judiciaire. Ainsi, le mandat judiciaire dévolu au SPIP est très clair et signifiant dès le début et les personnes prennent conscience de la gravité de ne pas respecter les obligations.

Le fait que les SPIP puissent également aujourd'hui notifier eux-mêmes les obligations entraîne une perte de sens pour les personnes placées sous main de Justice.

De même, les convocations obligatoires du SPIP des personnes qui sortent de détention et qui font l'objet d'une mesure de milieu ouvert (741-1 CPP) directement devant le SPIP lui-même, sans mandat judiciaire, nous place dans une situation ambiguë. Les JAP pourraient en effet décider de ne pas saisir le SPIP. De fait, nous nous auto-saisissons des mesures, quelques fois sans avoir même de jugement en notre possession. Cette pièces nous ait pourtant nécessaire puisque nous ne pouvons, de fait, que travailler sur la parole des personnes, sans même connaître la réalité de la condamnation. Si les personnes venaient à ne plus respecter les obligations (quand nous les connaissons), aucun juge ne pourrait être saisi de l'incident. D'un point du vue de la lutte contre la récidive par le biais de la sanction rapide, nous serions démunis. La question des **missions régaliennes dévolues au SPIP** nous semble donc à poser.

Un éloignement progressif des JAP pour les personnes placées sous main de Justice se met donc en place progressivement. La lutte contre la récidive passe pourtant par le symbole fort de rencontrer préalablement le Juge qui aura en charge la mesure. Nous pensons, de fait, que nous sommes amenés à renvoyer devant les JAP des personnes pour un rappel des obligations de façon de plus en plus importante durant les mesures de milieu ouvert ce qui crée un engorgement des audiences devant ces magistrats.

Le démarrage des mesures devrait être le moment le plus symbolique et le plus cadrant.

**Préconisations :**

- Attribuer une mission régalienne aux SPIP
- Attribuer au secteur habilités les enquêtes rapide de personnalité afin de dégager du temps de suivi pour les SPIP.
- Donner plus de moyens aux structures de droit commun qui accueillent nos publics, notamment dans le cadre des soins, afin de diminuer les délais de prises en charge.
- Revoir les schémas organisationnels de notification des obligations après jugement afin que les JAP puissent poser les règles des suivis qu'ils vont avoir en charge et dont ils vont nous saisir.
- Revoir l'auto-saisine des SPIP pour les personnes sortant de détention avec des mesures de suivis en milieu ouvert.
- Mettre rapidement à exécution les peines et purger les situations pénales.